

l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale; Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte intitulé, "Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi, par la Loi, en cette Province" et toutes Matières et choses y contenues, continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Janvier Mil huit cent onze, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Continuation de  
l'Acte de la 43e.  
de Geo. III c. 1.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte et le dit Acte intitulé, "Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province," Et chacun ou l'un d'iceux, pourront être altérés, amendés ou rappelés en tout tems que ce soit, durant la présente Session du Parlement Provincial.

Cet Acte et le  
premier Acte  
pourront être a-  
mendés pendant la  
présente Session.